

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS231/6

8 juin 2001

(01-2876)

Original: espagnol

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – DÉSIGNATION COMMERCIALE DES SARDINES

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Pérou

La communication ci-après, datée du 7 juin 2001, adressée par la Mission permanente du Pérou au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

J'ai l'honneur de demander l'établissement d'un groupe spécial pour examiner les normes de commercialisation des conserves de sardines énoncées dans le Règlement du Conseil des Communautés européennes n° 2136/89, conformément à l'article XXIII du GATT de 1994, aux articles 4 et 6 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) et à l'article 14 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce.

Le 20 mars 2001, le Pérou a formellement demandé aux Communautés européennes l'ouverture de consultations en vue d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante de ce différend. La demande du Pérou a été distribuée aux Membres de l'OMC dans le document WT/DS231/1. Les consultations ont eu lieu à Genève (Suisse) le 31 mai 2001. Malheureusement, elles n'ont pas permis de régler le différend.

Le Pérou estime que le Règlement (CEE) n° 2136/89 du Conseil des Communautés européennes du 21 juin 1989, qui porte fixation de normes communes de commercialisation pour les conserves de sardines, constitue un obstacle non nécessaire au commerce international. De même, ces normes de commercialisation se traduisent par un traitement discriminatoire à l'égard des conserves de sardines provenant du Pérou. En effet, le règlement communautaire dispose, à l'article 2, que seules peuvent être commercialisées les conserves de sardines qui ont été préparées exclusivement "avec des poissons de l'espèce *Sardina pilchardus* WALBAUM".

Il est important de souligner que les conserves de sardines péruviennes préparées avec des poissons de l'espèce *Sardinops sagax sagax* sont entrées sans problème sur le marché allemand, sous la désignation de "sardines du Pacifique", jusqu'en juin 1999, époque à partir de laquelle leur entrée n'a plus été autorisée du fait de l'application du règlement (CEE) n° 2136/89. En conséquence, l'application du règlement communautaire susmentionné cause un dommage aux exportateurs péruviens et compromet leurs attentes légitimes découlant des Accords de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

Le Pérou estime donc que le règlement communautaire susmentionné constitue un obstacle non nécessaire au commerce international, ce qui est contraire aux dispositions des articles 2 et 12 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce et à l'article XI:1 du GATT de 1994. En outre, il violerait le principe de la non-discrimination, au détriment du produit d'exportation péruvien, ce qui est contraire aux articles I^{er} et III du GATT de 1994.

Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement péruvien demande l'établissement d'un groupe spécial doté du mandat type énoncé à l'article 7 du Mémoire d'accord et, à cet effet, il souhaiterait que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'Organe de règlement des différends qui aura lieu le 20 juin 2001.
